



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-059

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne / Direction

21-2021-06-11-00005 - Décision n° DS 2021 - n° 12 relative à la consultation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe à but thérapeutique. (4 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

21-2021-06-15-00001 - Arrêté n° 015 / DDETS du 15/06/21 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Côte d'Or (4 pages)

Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle 3E

21-2021-06-08-00006 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ESUS/828707141  "LA CHOUETTE MONNAIE" (2 pages)

Page 13

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2021-06-11-00004 - Arrêté Préfectoral n° 888 du 11 juin 2021 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve sur le territoire des communes de AIGNAY-LE-DUC, AISEY-SUR-SEINE, BEAULIEU, BREMUR-et-VAUROIS, BUNCEY, BUSSEAUT, CHATILLON-SUR-SEINE, ETALANTE et MOITRON. (8 pages)

Page 16

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

21-2021-06-16-00001 - Arrêté d'aménagement portant modification du document d'aménagement de la forêt sectionale de GROSBOIS-MAZEROTTE (commune de Corgengoux) pour la période 2019-2023 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)

Page 25

21-2021-06-16-00005 - Arrêté portant approbation de l' aménagement de la forêt communale de Créancey pour la période 2021-2040 (2 pages)

Page 30

21-2021-06-16-00004 - Arrêté portant approbation de l' aménagement de la forêt communale de la Roche Vanneau pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)

Page 33

21-2021-06-16-00003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement des forêts de Bussy la Pesle pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier (2 pages)

Page 36

21-2021-06-16-00002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement des forêts de NUIITS-SAINT-GEORGES pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)

Page 39

CHU Dijon Bourgogne

Direction

21-2021-06-11-00005

Décision n° DS 2021 - n° 12 relative à la consultation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe à but thérapeutique.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Relative à la consultation du Registre National des Refus de
prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou autopsie
médicale**

**DS 2021 – n° 12 du 11 juin 2021 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Nadiège BAILLE,
Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 18 février 2019 publié au Journal Officiel le 20 février 2019 portant nomination de la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon, à compter du 1^{er} avril 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée pour effectuer en mon nom les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe, telles que précisées par la Circulaire n° 98/489 du 31/07/98,

pour les prélèvements d'organes à but thérapeutique, à :

- Madame **BONIN Marie-Hélène**, infirmière
- Madame **Sophie CORPET**, Infirmière
- Madame **Sophie MARION**, Infirmière
- Madame le docteur **Nadine DEFRANCE-MILESI**, Médecin référent
- Monsieur Ingmar **KOHL**, Infirmier
- Madame Céline **DUPASQUIER**, Infirmière
- Madame Céline **GARNIER**, Infirmière
- Madame Stéphanie **PASQUET**, Infirmière
- Monsieur le docteur **Sébastien PRIN**, Médecin référent

pour les **prélèvements d'organes à but scientifique et autopsies médicales**, à :

- Madame **Sarah AMALRIC**, Directrice adjointe en charge de la transformation et du parcours patient
- Monsieur **Franck BASTAERT**, Directeur des soins
- Madame **Virginie BLANCHARD**, Directrice adjointe en charge de la stratégie et des coopérations
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur des ressources humaines
- Madame **Isabelle GENDRE**, Directrice des systèmes d'informations
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la recherche clinique et de l'innovation,
- Monsieur **Patrice MUREAU**, Directeur des services techniques
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur du contrôle de gestion
- Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne
- Madame **Claire TARNIER**, Attachée d'administration hospitalière,

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace la décision du 01 février 2021.

Dijon, le 11 juin 2021,



La Directrice générale,

Signé

Nadiège BAILLE

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Marie-Hélène BONIN	Infirmière	Signé
Mme Sophie CORPET	Infirmière	Signé
Mme Sophie MARION	Infirmière	Signé
Mme le docteur Nadine DEFRANCE-MILESI	Médecin référent	Signé
M. Ingmar KOHL	Infirmier	Signé
Mme Stéphanie PASQUET	Infirmière	Signé
M. le docteur Sébastien PRIN	Médecin référent	Signé
Mme Céline DUPASQUIER	Infirmière	Signé
Mme Céline GARNIER	Infirmière	Signé
Mme Sarah AMALRIC	Directrice en charge de la transformation et du parcours patient	Signé
M. Franck BASTAERT	Directeur des soins	Signé

Mme Virginie BLANCHARD	Directrice en charge de la stratégie et des coopérations	Signé
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire général	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur des ressources humaines	Signé
Mme Isabelle GENDRE	Directrice des systèmes d'informations	Signé
Mme Florence MARTEL	Directrice de la recherche clinique et de l'innovation	Signé
M. Patrice MUREAU	Directeur des services techniques	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur du contrôle de gestion	Signé
M. Didier RICHARD	Directeur adjoint en charge de la facturation et des recettes	Signé
M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	Signé
Mme Claire TARNIER	Attaché d'administration hospitalière droit des patients	Signé

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

21-2021-06-15-00001

Arrêté n° 015 / DDETS du 15/06/21 portant
subdélégation de signature aux agents de la
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Côte d'Or

Arrêté n° 015 / DDETS du 15 juin 2021

**portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,
- VU** le décret n° 2009/1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne Franche Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or de M Nicolas NIBOUREL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 875 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or ;
- VU** la convention de délégation de gestion du 26 avril 2021 entre la DREETS de Bourgogne Franche Comté et la DDETS de la Côte d'Or relative à l'utilisation des crédits dont la gestion est confiée à un service externe au périmètre régional et aux modalités de leur exécution budgétaire pour les BOP 102,103 et 305 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 2021 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à Mme Guillemette RABIN, directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or, pour toutes les décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I et III ainsi que pour l'ordonnancement des recettes et dépenses prévues à la section II.

Article 2 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de mon adjointe, subdélégation de signature est donnée, pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Fabienne BAILLY, cheffe du pôle Emploi et cohésion territoriale,
- M Samuel MICHAUT, chef du pôle Solidarités ,
- Mme Marie THIRION et M Pierre GASSER, responsables des unités de contrôle.

Article 3 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de mon adjointe, de Mmes BAILLY et THIRION, et MM GASSER et MICHAUT, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Marie BEGRAND, cheffe de l'unité Formation, emploi et insertion
- Mme Nadine BOILLON, cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Sophie BOULAND, cheffe de l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mme Camille BOUTIGNON, cheffe de l'unité Politique de la ville
- Mme Rachel DEPENAU, chargée de projet placée auprès de la direction
- Mme Marie-Pierre HARDY, cheffe de l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, cheffe de l'unité Mutations économiques
- M François TRIDON, chef de l'unité Accès au logement

Article 4 :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 4 juin 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de mon adjointe, subdélégation de signature est donnée, dans le champ de leurs missions respectives et dans la limite de 5 000 €, pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

- Mme Fabienne BAILLY, pour les BOP 102, 103, 147 et 305
- Mme Sophie BOULAND, pour les BOP 183 et 304
- Mme Rachel DEPENAU, pour les BOP 135 et 304
- M Samuel MICHAUT, pour les BOP 104, 135, 177, 183, 303, 304 et 363
- Mme Marie THIRION et M Pierre GASSER, pour le BOP 111

Article 5 :

T

En mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, en vue de l'application des compétences définies à la section II de l'arrêté du 4 juin 2021 susvisé et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous mentionnées, subdélégation de signature est donnée à mon adjointe, Mme Guillemette RABIN,

- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitution budgétaire, et pilotage des crédits
- à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaires » ; demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
- à effet de valider les actes de gestion financière, demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».

En mon absence ou en cas d'empêchement de ma part ou de mon adjointe, subdélégation est donnée, pour les compétences précitées et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes ci-dessous énumérées :

- Mme Fabienne BAILLY, cheffe du pôle Emploi et cohésion territoriale
- M Samuel MICHAUT, chef du pôle Solidarités
- Mme Marie THIRION et M Pierre GASSER, responsables des unités de contrôle
- Mme Elsa BAFFERT, adjointe à la cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Marie BEGRAND, cheffe de l'unité Formation, emploi et insertion
- Mme Nadine BOILLON, cheffe de l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Sophie BOULAND, cheffe de l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mme Camille BOUTIGNON, cheffe de l'unité Politique de la ville
- Mme Rachel DEPENAU, chargée de projet placée auprès de la direction
- Mme Marie-Pierre HARDY, cheffe de l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, cheffe de l'unité Mutations économiques
- M François TRIDON, chef de l'unité Accès au logement
- Mme Christelle CHANEY-LESEUR, gestionnaire budgétaire
- Mme Pascale MAGNIEN, gestionnaire budgétaire
- Mme Sandrine LESUEUR, chargée de développement de l'emploi et des territoires
- M Samuel DELALANDE, chargé de mission.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à l'effet de valider les états de frais de déplacement en tant que « VH1 » dans l'application « CHORUS DT » et le cas échéant, les états papier, relevant du BOP 354, des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Fabienne BAILLY, pour le pôle Emploi et cohésion territoriale,
- M Samuel MICHAUT, pour le pôle Solidarités ,
- Mme Marie THIRION et M Pierre GASSER, pour les unités de contrôle,
- Mme Marie BEGRAND, pour l'unité Formation, emploi et insertion
- Mme Nadine BOILLON, pour l'unité Accueil, hébergement, insertion
- Mme Sophie BOULAND, pour l'unité Protection des personnes vulnérables
- Mme Camille BOUTIGNON, pour l'unité Politique de la ville
- Mme Marie-Pierre HARDY, pour l'unité Maintien dans le logement
- Mme Céline JANKECH, pour l'unité Mutations économiques
- M François TRIDON, pour l'unité Accès au logement.

T

Article 7 :

Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées

Article 8:

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 15 juin 2021

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarité

SIGNE

Nicolas NIBOUREL

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Pôle 3E

21-2021-06-08-00006

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale ESUS/828707141
"LA CHOUETTE MONNAIE"



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDETS**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI
Contrôleur du Travail – Pôle Emploi Insertion,
Tél : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Dijon, le 08/06/2021

« LA CHOUETTE » MONNAIE DE DIJON
Monsieur le Président,
Maison des Associations – BP D8
2 Rue des Corroyeurs
21000 DIJON

DDETS de la Côte d'Or

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014,
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) »,
- Vu** l'arrêté n°008/DDETS du 1^{er} avril 2021 – Préfecture de la Côte d'Or, portant subdélégation de signature,
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,
- Vu** - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par le Président de l'association « LA CHOUETTE » Monnaie Locale Citoyenne, reçue par courriel du 5 mai 2021,

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 02 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Vu - la complétude du dossier en date du 7 juin 2021, notamment le respect de l'utilité sociale (cohésion territoriale, éducation citoyenne et développement durable), l'attestation concernant l'absence de titre en capital sur les marchés financiers, la politique de rémunération, les statuts d'association valant présomption des principes de bonne gestion (affectation des bénéfices au maintien de l'emploi ou de l'activité, réserves obligatoires impartageables et non distribuables), ainsi que les déclarations du dossier B1 sur l'affectation des charges d'exploitation et le courriel du 7 juin 2021,

Vu – l'historique du dossier, notamment que l'association « LA CHOUETTE » Monnaie Local Citoyenne a déjà été bénéficiaire de l'agrément ESUS le 27 juillet 2017 pour une durée de 5 ans,

Vu - la date de création de l'association « LA CHOUETTE » Monnaie Local Citoyenne le 15 décembre 2016,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « LA CHOUETTE », Monnaie Locale Citoyenne remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

ARRÊTE

Article 1 : L'association « LA CHOUETTE », Monnaie Locale Citoyenne, dont le siège social se situe, Maison des Associations, 2 Rue des Corroyeurs – 21000 DIJON, référencée par le numéro SIRET 828 707 141 00010 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 5 ans, à compter du 08 juin 2021 et jusqu'au 07 juin 2026 selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,
Et par délégation du Directeur Départemental
empêché,

La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2021-06-11-00004

Arrêté Préfectoral n° 888 du 11 juin 2021 portant
déclaration d'intérêt général des travaux
d'entretien de la ripisylve sur le territoire des
communes de AIGNAY-LE-DUC,
AISEY-SUR-SEINE, BEAULIEU,
BREMUR-et-VAUROIS, BUNCEY, BUSSEAUT,
CHATILLON-SUR-SEINE, ETALANTE et MOITRON.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par : Christophe CHARTON
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 888 du 11 juin 2021 portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve sur le territoire des communes de AIGNAY-LE-DUC, AISEY-SUR-SEINE, BEAULIEU, BREMUR-ET-VAUROIS, BUNCEY, BUSSEAUT, CHÂTILLON-SUR-SEINE, ETALANTE et MOITRON,

Le préfet de la Côte-d'or

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie en vigueur ;

VU le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 1962 et du 23 décembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Seine » en Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 portant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 352 du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 12 avril 2021, présentée par l'EPAGE SEQUANA, enregistrée sous le n°21-2021-00118, relative à la réalisation de l'entretien de la vallée du Brevon et du canal de Buncey ;

VU le courrier en date du 8 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 9 juin 2021 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler ;

CONSIDERANT l'obligation des propriétaires riverains d'un cours d'eau d'en assurer l'entretien régulier en vue de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, le bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exécuter des travaux présentant un intérêt général, et notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien de la ripisylve des cours d'eau menés par l'EPAGE SEQUANA sont soumis à déclaration d'intérêt général (DIG) ;

CONSIDÉRANT conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime que les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien projetés par l'EPAGE SEQUANA remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL (D.I.G.)

ARTICLE 1 : objet de la déclaration d'intérêt général - bénéficiaire

L'EPAGE SEQUANA est maître d'ouvrage des travaux d'entretien de la ripisylve de la vallée du Brevon et du canal de Buncey pour l'année 2021. Le périmètre d'intervention s'étend sur les communes suivantes situées sur son territoire :

AIGNAY-LE-DUC, AISEY-SUR-SEINE, BEAULIEU, BREMUR-ET-VAUROIS, BUNCEY, BUSSEAUT, CHÂTILLON-SUR-SEINE, ETALANTE et MOITRON,

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé au guichet unique de l'eau et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : caractéristiques des travaux et rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements ne rentrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement ne sont pas concernées.

ARTICLE 3 : durée de validité de l'opération

Cette opération devra être achevée conformément au planning envisagé au plus tard le 30 juin 2022. Passé ce délai, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 : prescriptions générales

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

ARTICLE 5 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 39 057,50 € HT

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du syndicat ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subvention, seront supportées directement par l'EPAGE SEQUANA sans contribution directe des propriétaires riverains.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : emplacement des travaux

Les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve sont localisés sur la rivière du Brevon et le canal de Buncey (3 500 ml sur le Brevon et 3 300 ml sur le canal de Buncey) et se situent sur les communes de :

AIGNAY-LE-DUC, AISEY-SUR-SEINE, BEAULIEU, BREMUR-ET-VAUROIS, BUNCEY, BUSSEAUT, CHÂTILLON-SUR-SEINE, ETALANTE et MOITRON,

ARTICLE 7 : cession du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Afin de procéder à la cession gratuite du droit de pêche, l'EPAGE SEQUANA établira une cartographie présentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant section par section les limites amont et aval.

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 juin 2022.

A l'issue de la transmission de ces informations, un arrêté préfectoral sera établi conformément à l'article R.435-38 du code de l'environnement. Il définira, pour les sections de cours d'eau concernées, les modalités de cession.

Le pétitionnaire informera les propriétaires riverains des droits et obligations qu'entraîne la réalisation de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une DIG, notamment au regard du droit de pêche.

ARTICLE 8 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

ARTICLE 9 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunira ou contactera, par tronçon, l'ensemble des propriétaires et des communes concernés, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux, le niveau d'entretien à réaliser, la gestion du bois coupé, les bonnes pratiques et de rappeler les droits et devoirs des propriétaires riverains.

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage présentera un bilan global (travaux prévus et travaux réalisés) qui sera communiqué au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

Ce bilan devra notamment permettre au service chargé de la police de l'eau de prendre connaissance des sections de cours d'eau où les travaux d'entretien sur la ripisylve n'ont pas été réalisés résultant, soit du fait d'un entretien suffisant réalisé par le propriétaire riverain, soit d'un refus du propriétaire riverain.

ARTICLE 10 : protection de la population piscicole et de la faune et de ses habitats

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et l'Office français de la biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur la ripisylve devront être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification.

ARTICLE 11 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau. Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'Office français de la biodiversité.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses, les fluides hydrauliques utilisés seront biodégradables.

La circulation d'engins dans les lits des cours d'eau est interdite.

ARTICLE 12 : : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative de l'EPAGE, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

CHAPITRE IV : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de AIGNAY-LE-DUC, AISEY-SUR-SEINE, BEAULIEU, BREMUR-ET-VAUROIS, BUNCEY, BUSSEAUT, CHÂTILLON-SUR-SEINE, ETALANTE et MOITRON, .

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 16 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de AIGNAY-LE-DUC, AISEY-SUR-SEINE, BEAULIEU, BREMUR-ET-VAUROIS, BUNCEY, BUSSEAUT, CHÂTILLON-SUR-SEINE, ETALANTE et MOITRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale de la Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 11 juin 2021

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

signé : Elise JACOB

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-06-16-00001

Arrêté d'aménagement portant modification du document d'aménagement de la forêt sectionale de GROSBOIS-MAZEROTTE (commune de Corgengoux) pour la période 2019-2023 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : COTE-D'OR (21)
Forêt SECTIONALE de GROSBOIS-MAZEROTTE
Contenance cadastrale : 54 ,7165 ha
Surface de gestion : 54 ,72 ha
Modification d'aménagement :2019-2023

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT n° 21-2021-06-16-001

portant **modification** du document d'aménagement de la forêt sectionale de
GROSBOIS-MAZEROTTE (COMMUNE DE CORGENGOUX) pour la période 2019 – 2023
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1° et D214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2005, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de GROSBOIS-MAZEROTTE (21) pour la période 2004 - 2023 ;
- VU** l'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Corgengoux , le 20 novembre 2019 ;
- VU** la demande de bénéfice des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000, présentée par le conseil municipal de la commune de Corgengoux, en date du 20 novembre 2019 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR** proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Dans le cadre d'un dossier de compensation environnementale, la commune de Corgengoux a souhaité implanter dans sa forêt communale, sur 2.27 ha, dans les parcelles 8 et 27, deux îlots de sénescence, propices au développement de la biodiversité. Ces îlots ont fait l'objet de nombreuses études (analyse du peuplement, des dendromicrohabitats et du bois morts, recensement des chiroptères, de l'avifaune,..). Les résultats de ces études sont synthétisés dans le rapport « ...MESURES COMPENSATOIRES : PLAN DE GESTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN ILOT DE SENESCENCE EN FORET SECTIONALE DE GROSBOSIS-MAZEROTTE, COMMUNE DE CORGENGOUX (COTE-D'OR)- Office National des Forêts- *Agence études et travaux Bourgogne-Franche-Comté* –JUILLET 2019 »

Ce rapport préconise également des suivis sur 30 ans : inventaire de l'avifaune tous les 5 ans (2023/28/33/38) et suivi des chiroptères et de la naturalité tous les 10 ans (2028/2038)

L'implantation de ces deux îlots de sénescence sur les parcelles 8 et 27 implique l'interdiction d'exploitation de tous les bois présents sur l'îlot. En conséquence, une modification d'aménagement est nécessaire.

Article 2 : Les objectifs et choix de gestion principaux de l'aménagement n'en sont pas significativement modifiés.

Article 3 : La surface en sylviculture de production (54.19 ha) est diminuée de 2.27 ha (soit -4% de la surface) et sera de 51.92 ha.

Pendant une durée de 5 ans (2019 – 2023) :

Deux unités de gestion 8s (1.05 ha) et 27s (1.22 ha) correspondant à ces îlots de sénescence, sont créées. Elles constituent un nouveau groupe « îlots de sénescence » de 2.27 ha.

En conséquence, la contenance totale des groupes d'amélioration diminue de 43.08 ha à 40.81 ha (- 5%). Il est créé une unité de gestion 8b de 0.33 ha et unité de gestion 27b de 0.12 ha correspondant au reliquat des parcelles maintenues en amélioration.

La contenance et les décisions de gestion sur les autres groupes restent inchangées.

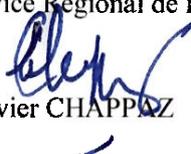
Article 4 : Le programme des coupes n'est pas modifié; aucune coupe n'est prévue dans les nouvelles UG pendant la durée du modificatif d'aménagement (2019-2023). La nouvelle carte d'aménagement figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le document d'aménagement de la forêt de GROSBOSIS-MAZEROTTE, ainsi modifié, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles restant à réaliser au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour la Zone de Protection Spéciale n° FR 2612007 et la Zone Spéciale de Conservation n° FR 2601013 natura2000 toutes deux dénommées «forêt de Citeaux et environs».

Article 6 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Besançon, le 16 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

Annexe 1 : Tableau des nouvelles unités de gestion.

Annexe 2 : Carte d'aménagement après modification .

Annexe 3 : Tableau d'évaluation d'incidence Natura 2000

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-06-16-00005

Arrêté portant approbation de l' aménagement
de la forêt communale de Créancey pour la
période 2021-2040



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de CRÉANCEY
Contenance cadastrale : 32,1754 ha
Surface de gestion : 32,18 ha
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

Arrêté d'aménagement n° 21-2021-06-16-00005
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Créancey pour
la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Créancey en date du 26/03/2021, visée par la Préfecture de Côte d'Or le 29/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CRÉANCEY (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 32,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,67 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (52%), de Frêne (15%), d'Erable sycomore (13%), d'Autres Feuillus (10%), de Mélèze d'Europe (6%), et de Pin noir d'Autriche (4%). Le reste, soit 3,51 ha, est constitué de pelouses sèches calcicoles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 20,18 ha, en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 5,64 ha, et en Futaie régulière sur 2,85 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (20,18 ha), l'érable sycomore (5,64ha), le mélèze d'Europe (1,58ha), et le pin noir d'Autriche (1,27ha). Les autres essences - hormis le frêne - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,85 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,64 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 20,18 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 40 ans ;
 - Un groupe Hors Sylviculture d'une contenance de 3,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CREANCEY de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 16 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-06-16-00004

Arrêté portant approbation de l' aménagement
de la forêt communale de la Roche Vanneau
pour la période 2021-2040 avec application du 2°
de l'article L 122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de ROCHE-VANNEAU
Contenance cadastrale : 125,4589 ha
Surface de gestion : 124,46 ha
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

Arrêté d'aménagement n°21-2021-06-16-00004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de la Roche-
Vanneau pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de La Roche Vanneau en date du 19/02/2021, visé par la préfecture de Dijon le 01 mars 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROCHE-VANNEAU (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 124,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 120,90 ha, actuellement composée de Chêne sessile (35 %), Pin sylvestre (24 %), Chêne sessile et pédonculé en mélange (18 %), autres feuillus (9 %), Frêne commun (7 %), Hêtre (5 %), autres résineux (2 %). Le reste, soit 3,56 ha, est constitué de zones non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 102,71 ha, Taillis-sous-futaie (TSF) sur 11,86 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (114,57 ha). Les autres essences - hormis le frêne - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 102,71 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 11,86 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 9,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'une zone d'accueil du public de 0,63 ha qui sera laissé en l'état.
- 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de LA ROCHE VANNEAU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ROCHE-VANNEAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située à 100 % dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 16 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-06-16-00003

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement des forêts de Bussy la Pesle pour
la période 2021-2040 avec application du 2° de
l'article L 122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
Forêts de Bussy la Pesle
Contenance cadastrale : 163,8367 ha
Surface de gestion : 163,84 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 21-2021-06-16-00003
portant approbation du document d'Aménagement des forêts de Bussy la Pesle
pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'approbation du conseil municipal de Bussy la Pesle par délibération en date du 14/04/2021, visée par la Préfecture de Dijon le 16/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation des sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF-BFC du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts de Bussy la Pesle (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 163,84 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant leur fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 161,25 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (59%), Autres Feuillus (12%), Hêtre (10%), Frêne commun (7%), Charme (6%), Fruitières (4%), Autres Résineux (2%). Le reste, soit 2,59 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 152.67 ha, Attente sans traitement défini sur 5.55 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 1.1 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (131,98ha), le hêtre (21,24ha), le sapin de Céphalonie (0,55ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- Les forêts seront divisées en 6 groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 152.67 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1.10 ha, qui fera l'objet de travaux de plantations feuillues et résineuses avec protection contre le gibier.
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 5.55 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle pour 1.93ha, qui sera laissé en l'état ;
 - Un groupe hors sylviculture d'une contenance de 2.59ha, constitué des emprises de lignes électriques, qui sera laissée en l'état ;

0.7 km de piste à tracteur et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Bussy la Pesle de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement des forêts de Bussy la Pesle, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR2601012 «Gîtes et habitats à Chauves-souris en Bourgogne», instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située à 100% dans le site NATURA 2000;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 16 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2021-06-16-00002

Arrêté portant approbation du document
d'aménagement des forêts de
NUITS-SAINT-GEORGES pour la période
2021-2040 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



Département : CÔTE-D'OR
AMÉNAGEMENT DU REGROUPEMENT FORESTIER
DE NUITS-SAINT-GEORGES
Contenance cadastrale : 166,5525 ha
Surface de gestion : 166,55 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 21.2021-06-16-00002
portant approbation du document d'Aménagement des forêts de Nuits-Saint-Georges
pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de NUITS-SAINT-GEORGES en date du 14/12/2020, visée par la Préfecture de Côte d'Or le 17/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-23 DRAAF BFC du 1^{er} avril 2021, portant subdélégation à M. Olivier CHAPPAZ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le regroupement forestier de NUITS-SAINT-GEORGES (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 166,55 ha, est affecté prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 154,50 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (27%), chêne sessile ou pédonculé (25%), Hêtre (12%), Cèdre de l'atlas (10%), Pin laricio de Calabre (3%), autres feuillus (18%), autres résineux (5%). Le reste, soit 12,05 ha, est constitué d'emprises diverses (lignes électriques, réservoir d'eau, statue) et de zones de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 67,02 ha, en conversion en futaie régulière sur 46,92 ha, et en taillis-sous-futaie (TSF) sur 21,25 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (79,77 ha), le hêtre (18,02 ha), le cèdre de l'atlas (17,15 ha), le pin noir d'Autriche (6,10 ha), le pin laricio de Calabre (4,30 ha), l'érable sycomore (3,92 ha), le tilleul à grandes feuilles (2,01 ha), le sapin de Nordmann (2,92 ha), le Douglas (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - deux groupes de régénération (feuillus – résineux), d'une contenance totale de 3,85 ha en sylviculture, au sein duquel 3,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 3,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - deux groupes de jeunesse (feuillus – résineux), d'une contenance totale de 10,70 ha en sylviculture, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements,
 - deux groupes d'amélioration (feuillus – résineux), d'une contenance totale de 32,37 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans pour les feuillus et 10 ans pour les résineux ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 40,05 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière avec renouvellement prioritaire, d'une contenance de 24,49 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à amorcer le renouvellement des peuplements, selon une rotation variant de 10 à 11 ans ;
 - un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 21,25 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 2,48 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à amorcer le renouvellement des peuplements, selon une rotation variant de 10 à 11 ans ;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 18,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 6,23 ha, qui pourra faire l'objet de travaux de maintien ou réouverture de pelouses ;
 - un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 7,05 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,9 km de pistes et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Nuits-Saint-Georges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)

ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement du regroupement forestier de Nuits-Saint-Georges, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site FR2612001 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune », instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux », et aux sites FR2600975 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », FR2600956 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise », FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », instaurés au titre de la Directive européenne « Habitats », considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface en site NATURA 2000;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Besançon, le 16 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Olivier CHAPPAZ

